

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DU MORBIHAN

RE BRETAGNE

17. AOÛ. 2006

révisé n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES EXPLOITANTS DES
INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

PR 56 00011 D

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement les établissements SOYER à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Piparc » sur le territoire de la commune de Brech d'un chantier de stockage et récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et à procéder au même lieu à l'extension d'une fonderie de zinc, d'aluminium, d'alliage de zinc et d'alliage d'aluminium ;
- VU** la déclaration de succession du 15 octobre 2001 de la société SERVALTEC ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 juin 2004 à Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage, dont le siège social est situé Prairies de Courréjean – Chemin de Guitteronde – BP 8 – 33886 VILLENAVE D'ORNON afin d'exploiter un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à cette adresse : 32, route de Piparc – 56400 Brech ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 autorisant Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage à poursuivre l'exploitation d'un chantier et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et à exploiter un stockage de pneumatiques usagés et une déchetterie des professionnels de l'automobile ;

- VU** la demande d'agrément présentée le 6 avril 2006 par M. le Directeur de la société AFM Recyclage à Brec'h (56400), en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par M. le Directeur de la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT l'attestation de conformité visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sus visé et délivrée le 5 avril 2006 par DNV, organisme tiers accrédité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La Société AFM Recyclage, dont le siège social est situé Prairies de Courréjan – Chemin de Guiteronde – B.P. 8 – 33 886 Villenave d'Ornon Cedex, est agréé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à l'adresse suivante : Route de Piparc à Brec'h (56 400).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2.

La Société AFM Recyclage à Brec'h est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.

La Société AFM Recyclage à Brec'h est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4.

Un emplacement spécifique et délimité est prévu pour la station de dépollution mobile durant toutes les périodes de déconstruction.

Lors de l'audit effectué par un organisme tiers, les dates de présence effective de l'installation de dépollution mobile doivent être mentionnées, ainsi que la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer, pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

ARTICLE 5.

L'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé délivré le 19 décembre 1988 pour l'exploitation d'un chantier de stockage et récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à l'adresse suivante : Route de Piparc à Brec'h est modifié et complété par les articles suivants.

ARTICLE 6.

Le point 7.3) et le point B-f) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1988 sont modifiés et remplacés par :

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'établissement. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.

Le point B - a) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1988 est modifié et remplacé par :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 8.

Les point B - b) c) et d) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1988 sont modifiés et remplacés par :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le dispositif doit être nettoyé par une personne habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Demande Chimique en Oxygène : < 125 mg/l,
- Matières en suspension totales : < 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l,
- Plomb : < 0,5 mg/l.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales. Les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 10.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Brec'h et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le Maire de Brec'h

- M. le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
33, boulevard Solférino
BP 196
35004 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand - 56100 LORIENT

M. le directeur de la société AFM Recyclage
Chemin de Guitteronde – BP 8
33886 Villenave d'Ornon cédex

Vannes, le **7 AOUT 2006**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Christophe MEBLIN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 56 00011 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Tracabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la tracabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

